
État des meubles appartenant à la citoyenne Bourbon qui se trouvent dans les appartements des citoyens, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des meubles appartenant à la citoyenne Bourbon qui se trouvent dans les appartements des citoyens, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 598;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20936_t1_0598_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

dite pétition au comité de salut public et à la commission des subsistances, pour lui être fait un rapport à ce sujet dans le plus court délai.

« Le présent décret sera inséré au bulletin (1) ».

30

Le citoyen Danjou, député de l'Oise, annonce qu'il a reçu de l'accusateur public une lettre portant que sa déposition, ou sa déclaration dans une affaire actuellement pendante au tribunal criminel de ce département, peut éclairer les juges (2).

[L'accusateur public près le trib. criminel, au c^o Danjou; Beauvais, 6 germ. II] (3).

« Concitoyen,

L'accusation admise contre Paillart lieutenant de la gendarmerie nationale sera présentée le 15 de ce mois au juré de jugement. En procédant à l'examen de cette affaire le Tribunal a remarqué que tu avois été entendu devant le jury d'accusation. Il est indispensable que tu sois demain entendu devant le jury de jugement, et d'autant plus indispensable que ta déclaration est peut-être la seule qui puisse éclairer parfaitement la religion du jury.

J'écris aujourd'hui au Ministre de la justice pour le prier de demander à la Convention nationale un décret qui permette de te citer à comparoître le 15, onze heures du matin et ce conformément au décret du 7 pluviôse. Pour accélérer le décret, je t'invite à voir le Ministre de la Justice. S. et F. »

SIMON.

En conséquence, il demande le congé dont il a besoin pour se rendre à cet effet à Beauvais.

Le congé est accordé (4).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BESSON, au nom] du comité des domaines, décrète :

« Le directoire du département de Paris est autorisé à faire estimer et laisser enlever, par les citoyens dénommés en l'état joint au présent décret, les meubles qui y sont décrits, réclamés par lesdits citoyens attachés ci-devant à la maison de la ci-devant duchesse de Bourbon, à charge par eux d'en rapporter le prix lors de la liquidation de ce qui peut leur être dû pour leurs gages. »

Suit la teneur dudit état.

(1) P.V., XXXIV, 276. Minute non signée. (C 296, pl. 1006, p. 6). Décret n° 8626. Reproduit dans : *Courr. Univ.*, 11 germ.; *Débats*, n° 557, p. 160; *J. Sablier*, n° 1228; *J. Perlet*, n° 556; *J. Mont.*, n° 138; *B^{is}*, 11 germ.; *F.S.P.*, n° 271; *Mon.*, XX, 108; *M.U.*, XXXVIII, 187.

(2) P.V., XXXIV, 276. *Batave*, n° 409; *J. Perlet*, n° 555.

(3) C 299, pl. 1050, p. 31.

(4) Minute du p.-v. de la main de Danjou (C 296, pl. 1006, p. 1). Décret n° 8627.

Etat des meubles appartenans à la citoyenne Bourbon, dans les appartemens des personnes si-après nommées; savoir (1) :

Chez la citoyenne Regnault, une couchette, deux matelas, une paillasse, un lit de plume, un traversin, deux couvertures, le tout de 3 pieds 6 pouces; six chaises de paille, un feu de fer poli, un miroir de toilette, une table, deux rideaux, courte-pointe et chantourné, en toile de Jouy.

Chez le citoyen Jérôme, une couchette de quatre pieds, une paillasse, deux matelas, deux couvertures, un lit de plumes et son traversin, deux rideaux d'alcove, pente, courte-pointe et rideaux de croisée, le tout en toile de Jouy; une table, un feu de fer poli, pelle et pincette, six chaises de paille, un miroir de toilette.

Chez le citoyen David, une couchette de trois pieds et demi, une paillasse, 2 matelas, 2 couvertures, un traversin, des rideaux d'alcove en siamoise, six chaises de paille, une table à écrire, un feu, pelle et pincettes, un miroir de toilette et un chandelier de cuivre.

Lorrain, une couchette, une paillasse, un matelas, une couverture et un traversin.

Meslin, *idem*; Duvivier, *idem*; Lebas, *idem*; Rebatel dit Dauphiné, *idem*; Tison, *idem*; Aubry fils, *idem*; Morand, *idem*; Lasalle, *idem*; Bourguignon, portefaix, *idem*.

Guillot, une couchette, deux matelas, une couverture, un traversin.

Gault l'aîné, *idem*; Bassigny, *idem*; Delisle, *idem*; Duchêne, *idem*.

Basset, une couchette, une paillasse, un matelas, deux couvertures, un traversin.

Le Veillez, un matelas, une paillasse, une couverture, un traversin.

Taloy, deux matelas, un traversin, une couverture.

Gault le jeune, une couchette, un matelas, deux couvertures, un traversin.

Aubertin, *idem*; Gosset, *idem*.

Richard père, une couchette, deux matelas, une paillasse, une couverture et un traversin.

Etienne, une paillasse, un matelas, une couverture, un traversin.

Chapsal, une couchette, un matelas, une paillasse, une couverture, un traversin.

Beauvais fils, *idem*; Richard fils, *idem*.

Dauphiné, commissionnaire, un lit de sanglé, un matelas, deux couvertures et un traversin.

Pour copie conforme à l'original resté dans mes mains et paraphé par le commissaire du département, et les deux commissaires de la section des Champs-Élisées, lors de l'apposition des scellés.

Signé : MOLLERA

[Au Comité des Domaines] (2).

« Tous les citoyens dénommés dans l'état cy-dessus et de l'autre part, sont désespérés d'interrompre les moments précieux à la République du Comité, mais la position où ils se trouvent est si accablante, que si la justice de leur

(1) P.V., XXXIV, 277. Minute de la main de Besson (C 296, pl. 1006, p. 7). Décret n° 8619.

(2) C 296, pl. 1006, p. 8.